

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2006-2 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 106-2006 RÉGISSANT LES
MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES
EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
MATAWINIE**

CONSIDÉRANT que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a adopté le Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie le 22 novembre 2006;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la Loi autorise la MRC à confier à la municipalité locale l'application du règlement;

CONSIDÉRANT que la présente modification permettra de mettre à jour liste des cours d'eau exclus de la compétence des MRC (décret 1292-2005);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 11 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 11 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Atchez Arbour et résolu unanimement que le règlement numéro 106-2006-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 106-2006-2 et est intitulé « Règlement modifiant le règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie ».

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

La définition de cours d'eau édictée à l'article 2 « Terminologie » du Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie est modifiée par la suivante :

« Article 2 - Terminologie

[...]

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- le cours d'eau Matawin en aval du réservoir Taureau;
- la rivière Ouareau entre le lac Archambault et le lac Ouareau

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro **106-2006-2** entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 15 juin 2016, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.


Lyne Arbour
Directrice générale


Gaétan Morin
Préfet

**AVIS DE MOTION
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PUBLICATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11 mai 2016
15 juin 2016
22 juin 2016
22 juin 2016**